



**NOTE DE TRAVAIL**

**COMITÉ JURIDIQUE – 36<sup>e</sup> SESSION**

(Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

**Point 1 : Adoption de l'ordre du jour**

**Note :** La Règle 11, paragraphe a), du *Règlement intérieur du Comité juridique* (Doc 7669-LC/139/5) stipule que : « Le Comité fixe l'ordre du jour définitif de chaque session lors de la première séance. »

**Point 2 : Examen du Programme général des travaux du Comité juridique**

**Note :** Le Comité examinera des rapports sur les points inscrits à son Programme général des travaux :

- 1) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 2) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 3) Aspects de la libéralisation économique concernant la sécurité et article 83 *bis* ;
- 4) Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotes ;
- 5) Examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux ;
- 6) Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 7) Détermination du statut d'un aéronef – civil/d'État.

**Point 3 : Révision du Programme général des travaux du Comité juridique**

**Note :** Le Comité déterminera son Programme général des travaux à soumettre à l'approbation du Conseil, en indiquant l'ordre de priorité des points.

**Point 4 : Examen de l'ordre du jour de la Commission juridique de la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée**

**Note :** Conformément à une décision prise par le Conseil à la troisième séance de sa 205<sup>e</sup> session, le 12 juin 2015, il est demandé au Comité juridique de passer en revue l'ordre du jour de la Commission juridique de la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée.

**Point 5 : Amendement du Règlement intérieur du Comité juridique**

**Note :** Le Comité envisagera d'amender la Règle 44 pour ajouter le chinois aux cinq autres langues qu'il utilise déjà. Il déterminera s'il convient d'amender la Règle 6 de façon que, si le Président ou le Vice-Président du Comité démissionne ou s'il lui est impossible d'accomplir le reste de son mandat, le membre suivant du bureau lui succède, et le suivant avance dans l'ordre de préséance. Le Comité peut aussi déterminer s'il convient d'adopter une règle qui lui permettrait de pourvoir tout poste de Vice-Président vacant après la modification de l'ordre de préséance susmentionnée.

**Point 6 : Élection des Vice-Présidents du Comité**

**Note :** En fonction de la décision qu'il prendra au point 5, le Comité peut aussi décider de pourvoir tout poste de Vice-Président vacant.

**Point 7 : Date, lieu et ordre du jour de la 37<sup>e</sup> session du Comité juridique**

**Note :** Le Comité envisagera la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session, à la lumière des décisions qu'il aura prises pendant sa 36<sup>e</sup> session.

**Point 8 : Questions diverses**

**Point 9 : Rapport sur les travaux de la session**